FRC 3. f 21589a

Lindet
Jarron
Lalaye
Conv.
Jdes
Frc
26713

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE ROBERT-THOMAS LINDET,

Sur le jugement de Louis XVI,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

IL ne s'agit plus de prouver les crimes de Louis, et que ses crimes méritent la mort : il ne s'agit pas d'examiner si la nation a le pouvoir de lui faire grace : la question se réduit aujourd'hui à savoir s'il est utile qu'il meure; si la nation doit lui faire grace; si elle le peut sans danger, et s'il est possible de recueillir un vœu national, éclairé, pour consacrer un tel acte de clémence.

On aboliroit la peine de mort pour tous les crimes, je dirois encore, il importe au salut public que Louis meure. Qu'il ne meure pas, dirois-je alors, comme un simple criminel, qu'il périsse comme un monstre féroce qui peut briser ses chaînes, qui, du fond de ses cachots, souleve contre nous ses semblables et ses complices irrités par le spectacle de son opprobre et par l'espoir de se venger en le sauvant. Son impunité entretient la rage des ennemis des nations. Sa mort détruira leurs coupables espérances, enchaînera leurs fureurs, et fera trembler, sur leurs trônes, les despotes accoutumés à braver les vengeances des peuples. Sa vie menace la république d'une guerre éternelle avec les tyrans qui nous environnent. Tous les idolâtres de la royauté porteront leurs regards sur la tour qui l'enferme. Son nom sera l'objet de leur culte, de leurs vœux; du fond de son cachot il excitera les plaintes et les murmures des mécontens; il provoquera les regrets

¶

THE NEWBERRY LIBRARY

de ses anciens esclaves ; il réveillera la cupidité des vampires qu'il engraissoit des dépouilles du peuple ; il présidera à tous les complots ; il sera l'épouvantail des républicains ; il sera le signe du ralliement de tous les factieux. Son sang éteindra le feu des discordes qui nous divisent ; sa tête, comme celle de Méduse, pétrifiera les tyrans, et les peuples seront instruits de ce qu'ils peuvent contre ces colosses aux pieds d'argile qui les écrasent.

L'appel au peuple suppose-t-il le respect pour sa souveraineté, ou, dans de telles circonstances, ne décele-t-il pas la foiblesse et la lâcheté de ses mandataires étonnés de l'immense responsabilité dont ils se trouvent chargés ? Ceux qui proposent cet appel, vous disent qu'ils apperçoivent des dangers, soit dans l'absolution, soit dans la condamnation de Louis ; mais n'ont-ils pas été envoyés pour juger l'imminence de ces dangers, pour les prévenir et en affranchir la république ? Esperent-ils être déchargés de leur responsabilité envers le peuple, en lui renvoyant un jugement dont le retardement peut devenir funeste, dont les élémens peuvent être altérés, dont les préparatifs peuvent diviser les esprits, exciter les intrigues, et allumer peut-être le feu de la guerre civile, dont le résultat seroit toujours tel, qu'il seroit douteux qu'il exprimât le vœu éclairé et réfléchi de la nation.

La Convention a sagement pensé que le pacte social devoit être consenti par tous les membres de l'association ; ainsi la constitution doit être acceptée et ratifiée par la nation ; mais lorsqu'il s'agit d'une mesure de sûreté générale, la nation se repose sur ses représentans, ils ne peuvent s'affranchir de leur responsabilité, en lui renvoyant le choix de ces mesures. Tous les individus qui composent la nation n'ont pas et ne peuvent avoir la connoissance précise des événemens et des dangers ; ils ne peuvent faire le rapprochement des opinions, des intérêts, des craintes, des mouvemens des diverses parties de la république ; ils ne peuvent juger des forces, des dispositions, des moyens des puissances voisines. C'est insulter le peuple, que de recourir à lui lorsqu'on sait qu'il ne peut pas prononcer ; c'est trahir sa confiance, que de garder un silence criminel lorsqu'on sait qu'il ne peut se décider par lui-même : la nation, qui se tromperoit dans une telle occasion, n'acquitteroit pas ses mandataires qui l'auroient induite en erreur, sous le prétexte astucieux de respecter sa souveraineté. Représentans du peuple, vous ne pouvez vous soustraire à la responsabilité qui pese sur vous. Vous devez sauver la république ; votre pusillanimité sera un crime envers elle, si vous la perdez en temporisant et en consultant le peuple ; le peuple vous répondra : vous deviez agir, et non me consulter.

On craint que la mort du tyran n'irrite les puissances étrangeres. Voulez-vous capituler avec les despotes, replacez donc Louis sur le trône. Il n'y a point de traités avec les rois offensés. Il faut les mettre dans l'impuissance de nuire; la mort de Louis les effraiera. Ils nous tourmenteront tant qu'il vivra; leurs armées nous menaceront; leur or corrupteur sera prodigué pour nous diviser. A la vue de son échafaud ils resteront immobiles; ils trembleront pour eux; ils songeront à appaiser leurs peuples; et les peuples qui resteront dans l'esclavage, nous devront l'allégement du poids de leurs chaînes.

Si vous renvoyez le jugement de Louis au peuple; si le peuple cede à un mouvement de compassion et d'humanité, vous verrez l'insolence et l'audace des despotes s'accroître. Ils imagineront que c'est la frayeur qui a enchaîné la vengeance du peuple; ils croiront que la nation est divisée; ils compteront, pour les amis de Louis, tous ceux qui l'auront absous; ils publieront que le peuple français désavoue la révolution; ils représenteront les braves citoyens qui ont renversé le trône, comme des factieux et des séditieux; et vous-mêmes qui avez assez manifesté votre jugement sur Louis, en abolissant la royauté, en autorisant sa captivité, en publiant ses crimes, en méconnoissant son inviolabilité, ils vous peindront comme des usurpateurs dont la nation condamne les fureurs; ils diront aussi qu'ils viennent délivrer la nation d'un nouveau despotisme qu'elle déteste.

On a craint que le tyran ne soit remplacé par un autre. Soyons fideles à nos sermens, et nul audacieux n'osera fixer le trône. C'est bien mépriser les Français, que de supposer que, dès le berceau de la république, au moment où les citoyens reçoivent avec transport la liberté et l'égalité, on trouvera des Sylla, des César, des Antoine, des Octave, et qu'on ne trouvera pas un Brutus.

Mais vous qui avez conçu ces craintes, dites-nous comment vous avez cru y trouver un remede dans le renvoi du jugement de Louis au peuple? Que le peuple condamne Louis à la vie ou à la mort, n'aurez-vous pas à combattre les ennemis du dehors et les ambitieux qui voudront se frayer un chemin au trône? Vous désespérez donc de leur opposer assez de courage, et vous vous préparez de vaines excuses, en rejettant sur le peuple les suites du jugement que vous lui renvoyez? Nous avons accepté le mandat du peuple, soyons assez fermés pour le remplir à nos risques et périls.

Appeler au peuple, c'est solliciter sa clémence. Les habitans paisibles des hameaux seront touch s de la chûte d'une idole qu'ils étoient accoutumés à révérer; ils croiront faire un acte

d'humanité en pardonnant ; ils n'auront pas vu le fer et le feu dirigés contre eux ; ils ignoreront les dangers de leurs freres ; ils n'auront pas à venger le sang de leurs proches et de leurs amis ; ils se croiront à l'abri des vengeances du tyran rétabli : peut-être comptez-vous qu'ils envisageront avec frayeur les suites de la révolution, et vous espérez qu'ils pardonneront. Si d'affreuses divisions s'élevent ; si une partie de la nation frémit au souvenir de ses anciennes calamités et à la vue de celles dont elle est menacée ; si elle cede au desir de la vengeance, que vous diront ces hommes vertueux qui auront incliné pour le parti qui leur paroissoit le plus conforme à l'humanité ? Ils vous répondront qu'ils étoient dans l'impuissance de prévoir les suites de leur fausse pitié ; qu'ils ne connoissoient pas assez la position de la France pour asseoir leur opinion.

Si la discussion s'ouvre dans toutes les communes de la république, sur le procès de Louis, quels seront les orateurs chargés d'éclairer toutes les sections de la nation ? Quelle vaste carriere pour les intrigans ! et quand ce procès pourra-t-il être terminé ? Néanmoins, au printemps prochain, tous les despotes conjurés vont vous redemander Louis, à la tête de leurs armées.

Si la majorité de leurs suffrages, recueillis sans examen, sans discussion, sans instruction préliminaire, absolvoit Louis, un tel jugement imposeroit-il silence à toutes les haines et à toutes les vengeances ? et ceux qui verroient le salut public compromis, ne solliciteroient-ils pas un nouvel appel au peuple plus éclairé ? les violences ne succéderoient-elles pas bientôt à ces moyens vagues et incertains de recueillir l'opinion nationale ? Le citoyen qui, le 10 août, pouvoit impunément frapper Louis, environné d'assassins dont il dirigeoit les armes contre le peuple, et qui perdit le droit de lui arracher la vie à l'instant où il fut soumis à la justice nationale, ne croira-t-il pas être rentré dans son droit au moment où il verra que, par des artifices, on sera parvenu à soustraire ce tyran à cette justice vengeresse ?

Je ne prête point de sinistres intentions aux auteurs du système de l'appel au peuple ; mais je dis que les anarchistes n'ont pu imaginer rien de plus favorable à leurs desseins. Ils ont pu espérer que les Parisiens irrités, immoleront cette victime qu'un certain nombre de citoyens des départemens auroient voulu sauver ; ils ont pu espérer armer les départemens contre Paris, qu'ils accuseront d'avoir exercé un acte de vengeance qu'ils auront improuvé ; ils ont pu espérer que le déchirement de la république sera la suite de cette diversité d'opinions. Cette possibilité suffit seule pour écarter une mesure si dangereuse. Les départemens n'ont pas d'autre intérêt que Paris ; si Paris étoit subjugué, les

départemens le seroient bientôt ; si l'anarchie s'établissoit dans Paris, elle ne tarderoit pas à ravager les départemens.

Dans quelles circonstances nous propose-t-on l'appel au peuple ? Ne vous le dissimulez pas, législateurs, une grande fermentation regne de tous côtés ; les inquiétudes ont ébranlé la confiance ; les mécontentemens ont aigri les esprits ; le fanatisme s'est soulevé ; il a représenté vos projets de finance et d'instruction publique comme éversifs de la religion ; il consterne les ministres du culte, amis de la patrie ; il irrite les bons citoyens, amis de la religion. Dans plusieurs contrées le peuple, fatigué d'une longue cherté au sein de l'abondance, vous impute sa misere ; il accuse l'insuffisance de vos loix ; il vous accusera bientôt de ne pouvoir, et peut-être de ne pas vouloir faire son bonheur.

Vous dites que vos loix sont dictées par la philosophie ; mais la philosophie apprend au peuple qu'il ne doit pas mourir de faim, et qu'il a droit d'avoir les subsistances à un prix proportionné à ses facultés ; malgré vos loix, le prix du pain excede encore, dans plusieurs pays, les facultés du pauvre.

Une telle situation dispose les esprits à l'insouciance ou à la pitié. Le peuple ignorant, ou circonvenu par les amis du trône, dira : que m'importe que le tyran périsse, si sa mort ne doit pas me rendre plus heureux ? Il dira : pourquoi le punir, si ceux qui le condamnent ne font pas mieux ?

Que sais-je, législateurs, cette cherté des denrées de premiere nécessité a peut-être été combinée ; vous avez peut-être été empêchés de prendre des mesures plus efficaces pour la faire cesser, par des hommes qui avoient besoin du mécontentement du peuple, qui savent que le peuple qui a du pain ne s'agite point, et qu'il est toujours près de l'insurrection quand il a faim. Peut-être des hommes, profondément pervers, ont médité la direction qu'ils veulent communiquer aux émeutes populaires qu'ils ont calculées ? Législateurs, si vous renvoyez le jugement de Louis au peuple, commencez donc par assurer du pain au peuple. Fixez le plus haut prix auquel il sera permis de le vendre dans la république ; si vous ne le faites pas, l'appel au peuple sera le signal certain d'une insurrection contre vous.

Si les habitans de ces lieux fortunés, qui n'ont pas été le théâtre des scenes sanglantes du despotisme en fureur, prononçoient que Louis vivra, je leur demanderois : où voulez-vous qu'il existe ? Voulez-vous qu'il aille chez nos ennemis exciter leur pitié et ranimer l'audace de ses partisans que nous avons proscrits ? Voulez-vous qu'il reste enfermé dans quelque prison ? Quelle ville voudra être gardienne d'un tel dépôt, qui pourra chaque jour

lui être enlevé, qui lui procurera de continuelles alarmes, qui l'exposera aux fureurs des conspirateurs, qui la chargera d'une responsabilité inquiétante envers le reste de la nation ?

Nous voulons jeter les fondemens d'un vaste édifice ; nous voulons élever une république, nétoyons la place, enlevons toutes les ruines, tous les décombres, tous les vestiges du despotisme.

On ne peut garder Louis ; on ne peut pas le renvoyer à nos ennemis ; sa vie nous promet une suite non interrompue d'hostilités, de conspirations, de trahisons dans l'intérieur et l'extérieur ; il est impossible de le faire juger par le peuple ; le jugement du peuple peut devenir le signal de la guerre civile ; nous ne pouvons nous affranchir de la responsabilité en renvoyant au peuple le jugement de Louis. Jugeons-le, ou plutôt ne le jugeons pas ; un tyran dans les fers est jugé. Déclarons qu'il est l'ennemi du genre humain ; que ses crimes méritent la mort ; que les dangers dont il menace la patrie, font un devoir de lui donner la mort, et que l'exécuteur des vengeances publiques l'immole à la sûreté nationale.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE LAHAYE,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

C'EST avec l'impartialité d'un juge que je monte à cette tribune, et non avec l'animosité d'un accusateur. Plusieurs membres de cette assemblée, loin de conserver le caractere auguste de ce premier rôle, se sont souvent avilis jusqu'à se couvrir de l'odieux du dernier. Mon but n'est point ici de discuter leur incompétence : quels que soient leurs projets, je les ignore ou feins de les ignorer. La nation, dont je m'honore d'être un des représentans, les jugera à leur tour et ne partagera point leur délire. Du résultat de cette grande cause que nous agitons, doit émaner, pour la république, une gloire ou un opprobre éternels; et je ne suis point assez indifférent à l'honneur de ma patrie, pour lui taire les vérités qui pesent depuis si long-temps sur mon cœur.

C'est en vain que l'on s'efforce de nous démontrer que Louis, roi, étoit citoyen, et que l'on invoque contre lui la loi portée dans le code pénal contre les conspirateurs. Louis, roi, fut coupable; mais il étoit hors la société, hors la loi. Louis déchu, est rentré dans la classe des citoyens; mais Louis, devenu citoyen, n'a commis aucun crime. Comment peut-on proposer, avec quelque bonne foi, d'ouvrir le code pénal pour prononcer sur son sort? Son crime n'a pas été prévu par le code pénal; mais il l'a été par la constitution. Si Louis, roi coupable, étoit citoyen, pourquoi donc, de la part de la Convention, ces craintes, ces embarras sur le tribunal qui devoit connoître de ses for-

faits ; pourquoi, après s'être livrée à une discussion pénible et orageuse, cette Convention a-t-elle décrété que Louis seroit jugé par elle ? Citoyens, vous seriez-vous approprié ainsi la connoissance d'un crime de conspiration, si l'auteur de la conspiration n'eût été qu'un simple citoyen ? Non, sans doute ; car la loi qui porte la peine, désigne aussi le tribunal qui doit l'appliquer ; et l'œil le plus sévere de la justice ne trouvera, dans le code pénal, ni le tribunal qui doit juger Louis, ni la peine à lui infliger. La constitution étoit, si je puis m'exprimer ainsi, le code pénal des rois. Que prononce-t-elle ? la déchéance. Une peine plus rigoureuse exciteroit les justes réclamations de Louis ; et, en vous rappelant le pacte qu'il a contracté avec la nation, n'auroit-il pas le droit de vous dire : » J'ai transigé avec elle ; je me suis soumis aux peines portées contre l'infraction de mes sermens ; que peut-on m'infliger de plus ? Ce pacte a été solemnellement ratifié ; ses dispositions ne peuvent donc être altérées sans qu'elle paroisse arbitraire dans ses loix, comme dans ses principes ; et à moins, qu'aussi légere dans ses sermens que je l'ai été dans les miens, elle ne fasse répéter à la postérité : la nation et Louis étoient également coupables. » Voilà l'alternative cruelle où la nation seroit réduite par un jugement définitif de notre part, qu'elle seule doit prononcer, puisqu'il intéresse, à-la-fois, et son honneur, et sa gloire.

J'observerai qu'un grand nombre de ceux qui m'ont précédé se sont ou égarés, ou ont mis de la mauvaise foi en discutant le dogme de la souveraineté. Je conviens qu'elle est inaliénable : ce principe ne peut être contesté que par l'erreur ou la perfidie ; mais elle a été aliénée, cette souveraineté nationale, par l'assemblée constituante, qui, composant avec les principes, a confié entre les mains d'un seul homme, appelé roi, ce dépôt précieux. Maintenant, il est une vérité éclatante dont tous les sophismes ne terniront jamais le flambeau ; c'est que tous nos décrets sont sujets à la sanction du souverain ; nous avons unanimement reconnu son droit, et ce droit imprescriptible il l'a exercé dans tous les temps, depuis l'époque heureuse de l'égalité. Pourquoi donc, dans une affaire dont il a droit de connoître, voudrions-nous le lui ravir ? Notre intention seroit-elle de franchir les limites de nos mandats et d'exercer la tyrannie, nous qui n'avons été appelés que pour renverser et détruire la tyrannie elle-même ?

Le corps législatif, fidele à sa mission, n'a pas cru pouvoir en outre-passer les bornes. Sa marche se trouvoit arrêtée par les événemens qui ont anéanti la monarchie, et l'appel de la Convention étoit l'aveu formel de son incompétence. Il se borna

seulement à jeter les bases de l'égalité qui n'étoit, aux yeux de la France libre, qu'un vain fantôme. Mais, me dira-t-on, les corps électoraux nous ont revêtus de pouvoirs illimités. Je soutiens le contraire, car les corps électoraux n'ont pu nous revêtir d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas eux-mêmes. Ils nous ont bien conféré le droit de juger la royauté, mais non pas le roi; car celui-ci est du ressort de la souveraineté, et elle ne peut pas même l'aliéner, comme elle n'a pu conférer à des commettans la réorganisation totale des autorités et des tribunaux. Puisque, sous les décombres de la royauté, nous avons élevé le républicanisme, il ne nous reste donc que des loix à faire sur ce nouveau mode de gouvernement que nous avons adopté, et que la nation a sanctionné. Voilà notre tâche; mais nous ne pouvons prononcer définitivement dans une cause où nous n'avons tout au plus que l'initiative; et il n'appartient qu'aux assemblées primaires de statuer sur le sort de Louis, dépouillé de la royauté.

Je ne puis définir, et mon attachement inviolable à la république m'empêche de concevoir quelles peuvent être les prétentions de ceux qui, craignant d'avance la décision des assemblées primaires, calomnient ces mêmes assemblées, et débitent impudemment à cette tribune qu'elles seront tumultueuses, en proie à la division, et qu'en un mot, la majorité de la nation est corrompue et gangrenée. Ceux-là ont donc bientôt oublié l'avantage qu'ils retiroient, il y a deux ans, d'être de cette majorité? Seroit-elle coupable pour les avoir élus au grade de représentans du peuple? Pour moi, j'aime mieux errer et m'abuser avec cette majorité, que l'on ne doit pas juger par les sections turbulentes de quelques points de la république, livrées à l'anarchie et dominées par des factieux, que de m'attacher à cette minorité dont la présomption est de se croire seule amie du bon ordre et de la paix, et qui ose se dire la vertu même. Mais est-ce à des témoins oculaires de toutes les cruautés exercées par cette minorité, que l'on peut tenir ce langage révoltant? A qui sont dûs ces dilapidations énormes, ces ordres arbitraires, ces vexations horribles qui, pendant six semaines, ont désolé la république? Quels sont les auteurs des massacres épouvantables des 2 et 3 septembre? . . . . Ah! l'univers entier fera du moins la grace à la majorité de la nation, de ne pas regarder ces forfaits comme son ouvrage!

L'on veut nous effrayer, en nous faisant envisager dans le lointain les armées des tyrans coalisés, prêtes à fondre sur nous. Eh bien! qui nous défendra? sera-ce cette vertueuse minorité, dont tout le courage est de machiner en secret l'esclavage de la

république, et de préparer le retour du plus sanguinaire despotisme ? Non, ce sera cette majorité que vous accusez si gratuitement de perversité, ce sera cette majorité déja couverte des lauriers de la bravoure et de l'héroïsme.

Je ne vois encore que mépris pour la souveraineté dans ceux qui, votant pour la mort de Louis, cherchent à profiter d'un moment d'enthousiasme et de frénésie pour faire exécuter leur jugement, sauf après à appeler au peuple. Mais, comme on l'a fort bien observé, ignorent-ils donc que l'arrêt de mort exécuté est l'exécution même de cette loi, à qui, au préalable, le peuple doit apposer ou son refus, ou sa sanction ? De quelle nature sont donc ces hommes de sang qui, par une précipitation méditée, veulent ainsi compromettre l'honneur de la patrie entiere ? Tremblez, tyrans, tremblez, car elle vous demandera compte du sang dont vous aurez ordonné l'effusion sans son aveu. Partisans ressuscités d'un odieux Cromwel, le sort de ses viles créatures vous attend, et la nation se vengera sur vous du déshonneur dont vous l'aurez couverte.

Je me fais un devoir de relever cette puérile chicane, débitée avec toute la malignité et le venin de l'accusation. De ce que Louis a répondu qu'*il n'avoit plus rien à dire pour sa défense*, l'on infere insidieusement qu'il n'entendoit appeler à aucun tribunal. Mais, pouvoit-il prévenir votre jugement provisoire ? pouvoit-il dire, j'en appellerai, soit que vous me condamniez, soit que vous m'absolviez ? et pouvons-nous, de bonne foi, sur cette réponse *(voilà tous mes moyens de défense)*, éluder le tribunal du souverain ? quand la justice trouvera-t-elle sur la terre un asyle assuré ? jusqu'à quand verra-t-on des hommes trahir leur propre conscience ? ceux-là même dont la langue prononce le nom du peuple, qu'ils n'ont pas dans le cœur, méconnoîtroient ils la souveraineté de ce peuple qu'ils égarent, s'ils n'employoient tous les moyens pour arriver à leur but ? Ici le peuple est souverain, et ses mandataires doivent subordonner toutes les loix à sa sanction ; là il n'est plus souverain, et il a donné à ses représentans des pouvoirs illimités. Mais, hommes versatiles et perfides, soyez donc d'accord avec vous-mêmes ! Vous qui prétendez aujourd'hui que le peuple ne doit pas sanctionner le jugement de Louis, ne vous élevez donc pas sans cesse contre l'assemblée constituante, qui, dans des temps de crise, lui fit grace sans consulter la nation ? Louis, fuyant son pays, le livroit à l'anarchie, il étoit coupable. A son retour, il méritoit la juste punition due à sa perfidie : pour prix de son parjure, on lui donne un trône constitutionnel, et l'assemblée ne consulta pas la souveraineté du peuple ; elle trahit, j'ose le dire, les intérêts qui

lui étoient confiés. Mais dans quelles circonstances commit-elle cet attentat contre la souveraineté ? Dans des temps où la république n'étoit pas fondée sur les débris du trône, où la liberté n'étoit pas assise sur les cendres du despotisme ; dans des temps où la France pouvoit être livrée aux horreurs de la faction qui sembloit alors vouloir dominer. Le peuple, sur-tout celui de Paris, vouloit un roi ; et les mains habiles, qui cultivoient dans le silence le républicanisme, furent obligées de soustraire ce bien précieux aux fureurs d'une faction qui, sur les restes presque éteints de l'ancienne puissance, vouloit élever toute la cruauté de la sienne.

Mais je veux, pour un moment, que nous soyons revêtus de toute l'étendue du pouvoir de la souveraineté : d'après cette hypothese, ne sommes-nous pas libres d'accorder au peuple la révision de notre jugement ? Et seroit-il de notre justice de dépouiller Louis du droit qu'il a d'appeler à la souveraineté individuelle ? Puisqu'il n'est plus roi, accordons-lui du moins les prérogatives du citoyen, du citoyen accusé : ne considérons que l'homme dans ce roi renversé ; que l'humanité, cette premiere vertu des juges et des législateurs, soit notre seul guide, et l'Europe étonnée admirera la grandeur et la générosité du Français si long-temps calomnié.

Je pose ainsi les questions :

Quel que soit le jugement qui intervienne sur l'affaire de Louis Capet, sera-t-il sanctionné par le peuple ?

Louis est-il coupable ?

S'il est coupable, la loi du code pénal lui sera-t-elle appliquée ?

N'est-il pas plus avantageux, pour la nation française, de le condamner à une réclusion perpétuelle ?

A DIJON, chez P. Causse, imprimeur du département.

Misc. 17